CHAPITRE 7 – INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	22
ARTICLE 32 – Dispositions générales	22
ARTICLE 33 – Raccordements entre les canalisations publiques et celles des propriétés privées .	22
ARTICLE 34 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'assainissement	22
ARTICLE 35 – Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	23
ARTICLE 36 – Suppression des anciennes installations – anciennes fosses	23
ARTICLE 37 – Séparation des Eaux - Ventilation	23
ARTICLE 38 – Pose de siphons	23
ARTICLE 39 – Toilettes	24
ARTICLE 40 – Colonnes de chutes d'eaux usées	24
ARTICLE 41 – Descentes de gouttières	24
ARTICLE 42 – Conduites enterrées	
ARTICLE 43 – Broyeurs d'évier ou de matières fécales	24
ARTICLE 44 – Robinets extérieurs	25
CHAPITRE 8 – CONTROLE DES INSTALLATIONS PRIVEES	25
ARTICLE 45 – Contrôles de conformité	25
CHAPITRE 9 – RESEAUX PRIVES	27
ARTICLE 46 – Dispositions Générales pour les Réseaux Privés	27
ARTICLE 47 – Conditions d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public	29
CHAPITRE 10 - MANQUEMENTS AU PRESENT REGLEMENT	29
ARTICLE 48 - Infractions et poursuites	29
ARTICLE 49 - Voies de recours des usagers	29
ARTICLE 50 – Doublement de la redevance assainissement	
ARTICLE 51 – Mesures de sauvegarde	30
CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS D'APPLICATION	
ARTICLE 52 – Date d'application	30
ARTICLE 53 - Abonnements en cours	30
ARTICLE 54 – Modifications du règlement	30
ARTICLE 55 – Exécution du Règlement	31
GLOSSAIRE	32
Annexe 1 : Liste des établissements dont les rejets sont assimilables à des eaux usées domestique	es 35
Annexe 2 : Prescriptions applicables par métier	37

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – Cadre et objet du Règlement

Le présent règlement est établi en application des dispositions, du Code Civil, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Environnement, du Code de la Santé Publique, de la loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 et des décrets d'application qui en découlent.

Il décrit le rapport entre le SIARCE, le Délégataire ou titulaire du marché et les usagers des services publics d'assainissement collectif des eaux usées et des eaux pluviales situés sur les communes ayant délégué au SIARCE la compétence « collecte des eaux usées» et/ou « collecte des eaux pluviales » et qui sont mentionnées dans la délibération rendant le présent règlement de service applicable sur le territoire de leur commune.

Il a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les raccordements et les déversements d'effluents dans les réseaux publics du service assainissement, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Il précise notamment le régime des autorisations de déversement des effluents dans le réseau d'assainissement, les dispositions techniques relatives aux branchements, et les paiements liés au service assainissement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 2 – Obligations respectives du service assainissement et des usagers

2.1 - Les missions du service assainissement

Le service assainissement doit collecter, transporter et traiter les rejets d'eaux usées de tout usager.

Pour assurer un service de qualité et dans le cadre de sa politique de protection de l'environnement, le service assainissement s'est donné les objectifs suivants :

- identifier et réduire la pollution du milieu naturel à la source, notamment en agissant pour la suppression de tout rejet d'eaux usées vers le réseau d'eaux pluviales ou le milieu naturel, en agissant pour la dépollution des eaux pluviales, en augmentant le taux de collecte,
- optimiser la gestion des réseaux et faciliter le traitement des effluents transportés, notamment en agissant pour la suppression de tout rejet d'eaux pluviales vers le réseau d'eaux usées, et en maintenant une qualité des effluents transportés afin de garantir la sécurité des personnes intervenant sur les réseaux et pour maintenir les rendements des stations d'épuration,
- lutter contre les inondations, en favorisant une rétention des eaux pluviales à la parcelle.
- assurer un rôle de conseil vis-à-vis des usagers en matière d'assainissement.